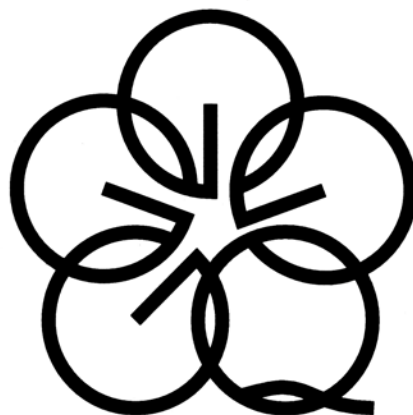


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Révisés en 2009)



Fédération québécoise des sociétés de généalogie

FONDÉE EN 1984

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.....	1
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1. <i>Dénomination sociale</i>	1
1.2. <i>Acte constitutif</i>	1
1.3. <i>Buts</i>	1
1.4. <i>Siège social</i>	1
1.5. <i>Sceau</i>	1
1.6. <i>Archives</i>	2
CHAPITRE 2.....	3
2. LES MEMBRES.....	3
2.1. <i>Catégories de membres</i>	3
2.2. <i>Adhésion</i>	3
2.3. <i>Cotisation annuelle</i>	4
2.4. <i>Suspension et exclusion</i>	4
2.5. <i>Démission</i>	4
2.6. <i>Certificat d'attestation</i>	4
CHAPITRE 3.....	5
3. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	5
3.1. <i>Assemblée générale annuelle</i>	5
3.2. <i>Assemblée extraordinaire</i>	5
3.3. <i>Avis de convocation</i>	5
3.4. <i>Représentation</i>	5
3.5. <i>Président d'assemblée</i>	6
3.6. <i>Quorum et vote</i>	6
3.7. <i>Procès-verbal</i>	6
3.8. <i>Ordre du jour</i>	6
CHAPITRE 4.....	7
4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
4.1. <i>Composition</i>	7
4.2. <i>Éligibilité</i>	7
4.3. <i>Durée en fonction</i>	7
4.4. <i>Comité de mise en candidature</i>	7
4.5. <i>Mise en candidature</i>	7
4.6. <i>Élection</i>	8
4.7. <i>Vacance</i>	8
4.8. <i>Démission, perte de cens d'éligibilité ou absences répétées</i>	8
4.9. <i>Destitution</i>	8
4.10. <i>Rémunération</i>	9
4.11. <i>Indemnisation</i>	9
4.12. <i>Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration</i>	9
4.13. <i>Réunions et convocation</i>	10
4.14. <i>Quorum et vote</i>	10
4.15. <i>Procès-verbal</i>	10
4.16. <i>Déontologie</i>	10
4.17. <i>Attestation de compétence en généalogie</i>	11
4.18. <i>Comités</i>	11

CHAPITRE 5	12
5. LES OFFICIERS ET LES EMPLOYÉS	12
5.1. <i>Les officiers</i>	12
5.2. <i>Élection</i>	12
5.3. <i>Délégation des pouvoirs</i>	12
5.4. <i>Le Président</i>	12
5.5. <i>Le vice-président</i>	12
5.6. <i>Le secrétaire</i>	13
5.7. <i>Le trésorier</i>	13
5.8. <i>Le secrétaire trésorier</i>	14
5.9. <i>Vacance</i>	14
5.10. <i>Le directeur général</i>	14
CHAPITRE 6	15
6. LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	15
6.1. <i>Composition</i>	15
6.2. <i>Membres</i>	15
6.3. <i>Élection</i>	15
6.4. <i>Vacance</i>	15
6.5. <i>Réunions</i>	15
6.6. <i>Quorum</i>	15
6.7. <i>Pouvoirs</i>	16
6.8. <i>Rémunération</i>	16
CHAPITRE 7	17
7. LE CONSEIL DE GÉNÉALOGIE.....	17
7.1. <i>Composition</i>	17
7.2. <i>Fonction</i>	17
7.3. <i>Réunions</i>	17
CHAPITRE 8	18
8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	18
8.1. <i>Exercice financier</i>	18
8.2. <i>Livres et états financiers</i>	18
8.3. <i>Signataires</i>	18
8.4. <i>Institution financière</i>	18
8.5. <i>Contrats</i>	18
CHAPITRE 9	19
9. DISPOSITIONS DIVERSES	19
9.1. <i>Adoption des règlements</i>	19
9.2. <i>Modifications</i>	19
9.3. <i>Dissolution</i>	19
CHAPITRE 10	20
10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	20
10.1. <i>Adoption et ratification</i>	20
10.2. <i>Élection des administrateurs</i>	20
10.3. <i>Accréditation des chercheurs</i>	20
10.4. <i>Études et projets en cours</i>	20
MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	21
RÈGLEMENT 2009-1	22

CHAPITRE 1

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est Fédération québécoise des sociétés de généalogie, ci-après désignée la Fédération.

1.2. Acte constitutif

L'acte constitutif de la Fédération a été émis le 15 mars 1984 par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

1.3. Buts

La Fédération se définit comme un organisme de regroupement et de représentation visant la promotion et l'épanouissement de la généalogie au Québec et à l'étranger. À cette fin, la Fédération poursuit les buts suivants, tout en respectant l'autonomie des organismes membres :

- 1.3.1. regrouper et représenter les organismes de généalogie du Québec;
- 1.3.2. favoriser les communications et la coordination entre les organismes qui poursuivent des buts similaires ou connexes au Québec ou à l'étranger;
- 1.3.3. favoriser l'épanouissement des organismes de généalogie au Québec;
- 1.3.4. organiser et tenir des conférences, réunions, études, expositions et manifestations pour la promotion et le développement de la généalogie;
- 1.3.5. imprimer et éditer toute publication favorisant la vulgarisation de la généalogie;
- 1.3.6. attester la compétence en généalogie;
- 1.3.7. développer et prendre toute initiative pour favoriser la réalisation de ces buts.

1.4. Siège social

Le siège social de la Fédération est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, au lieu déterminé par le conseil d'administration.

1.5. Sceau

Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la Fédération.

1.6. Archives

Au terme de leur mandat, les administrateurs ainsi que les membres des comités remettent au secrétaire de la Fédération les documents concernant leurs fonctions ou leurs travaux.

CHAPITRE 2

2. LES MEMBRES

2.1. Catégories de membres

La Fédération comprend les catégories de membres suivants :

- 2.1.1. *Membre ordinaire* — Tout organisme sans but lucratif, dont le siège social est situé sur le territoire du Québec et, oeuvrant majoritairement dans le domaine de la généalogie;
- 2.1.2. *Membre associé* — Tout organisme sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de la généalogie à l'extérieur du Québec, ainsi que tout autre organisme sans but lucratif n'oeuvrant pas complètement dans le domaine de la généalogie, mais qui y touche par incidence au niveau de ses objectifs ou de ses règlements ;
- 2.1.3. *Membre bienfaiteur* — Tout organisme oeuvrant au Québec, au Canada ou à l'étranger dans un domaine d'activités compatible avec les activités que mène la FQSG et désirant s'associer avec elle à des projets visant la promotion et l'épanouissement de la généalogie.

Le membre bienfaiteur a les droits et les devoirs suivants

- Est exclu des plans d'assurance groupe négociés par la Fédération pour ses membres ordinaires;
 - Est admissible à tous les services collectifs qu'offre la Fédération (excluant les assurances) ;
 - N'a pas droit de vote à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Fédération ;
 - N'a pas l'obligation d'acquitter une cotisation annuelle.
- 2.1.4. Le conseil d'administration peut, par résolution, établir toute autre catégorie de membres.

2.2. Adhésion

Toute demande d'adhésion est présentée au moyen d'un formulaire prescrit par le conseil d'administration de la Fédération et doit être approuvée par ledit conseil, lequel détermine la catégorie de membre à laquelle il est rattaché.

- 2.2.1. Tout organisme adhérant à la Fédération en tant que membre ordinaire doit adhérer, si requis par le conseil d'administration, aux plans d'assurance groupe négociés par la Fédération pour ses membres en matière d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants.

2.3. Cotisation annuelle

Les cotisations annuelles relatives aux catégories de membres sont établies par le conseil d'administration. Ces cotisations ne sont pas remboursables.

- 2.3.1. Les contributions des membres aux plans d'assurance groupe de la Fédération sont fixées le plus équitablement possible selon les normes établies par le conseil d'administration et elles sont payables en même temps que les cotisations annuelles.

2.4. Suspension et exclusion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou exclure tout membre qui néglige de payer sa cotisation ou qui enfreint quelque autre disposition des Règlements de la Fédération ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à celle-ci.

- 2.4.1. Avant de décréter la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, convoquer le membre à comparaître devant lui pour l'audition de sa cause, et la décision du conseil est finale.

2.5. Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président de la Fédération. Cette démission prend effet à la fin de l'exercice financier en cours et, tel acte ne libère pas le membre du paiement de toute cotisation due par lui à la Fédération.

2.6. Certificat d'attestation

Le conseil d'administration émet annuellement, aux conditions qu'il détermine, un certificat d'attestation à tout membre en règle.

CHAPITRE 3

3. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération a lieu au Québec à un endroit et à la date que le conseil d'administration fixe, mais avant l'expiration des cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier.

3.2. Assemblée extraordinaire

Toute assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président de la Fédération ou par résolution du conseil d'administration. Tout membre ordinaire en règle, appuyé par au moins 10% des membres ordinaires en règle, peut soumettre une requête écrite au secrétaire de la Fédération pour la tenue d'une assemblée extraordinaire. Cette requête doit spécifier les motifs pour lesquels l'assemblée doit être convoquée.

- 3.2.1. Le conseil d'administration, sur réception de cette requête, doit, dans les trente (30) jours, convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la requête.

3.3. Avis de convocation

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit mentionnant l'endroit, la date, l'heure et les buts de l'assemblée, remis aux membres en règle de main à main, par télécopieur, par messagerie électronique ou mis à la poste port payé, à l'adresse du membre, telle qu'elle apparaît aux livres de la Fédération. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit indiquer de façon précise la nature des affaires qui doivent y être traitées.

- 3.3.1. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 3.3.2. Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que le fait qu'un membre n'aurait pas reçu un avis valablement donné, n'invalideront pas les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.
- 3.3.3. Un membre présent à une assemblée est présumé y avoir été dûment convoqué.

3.4. Représentation

Tout membre ordinaire a droit à deux (2) délégués. Le membre ordinaire regroupant cinq cents (500) membres ou plus, en règle au 1^{er} avril de l'année en cours, a droit à un (1) délégué additionnel.

- 3.4.1. Tout membre associé a droit à un (1) délégué.
- 3.4.2. Tout délégué est désigné par résolution du conseil d'administration de son organisme, et copie de cette résolution est remise au secrétariat de la Fédération avant l'ouverture de toute assemblée.

3.5. Président d'assemblée

Le président, ou en son absence le vice-président, doit présider toute assemblée des membres. Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, désigner une autre personne, afin d'agir à titre de président d'assemblée.

3.6. Quorum et vote

Le quorum est constitué du moindre des deux, soit :

- des délégués d'au moins cinq (5) membres ordinaires, ou
 - des délégués d'au moins la moitié des membres ordinaires.
- 3.6.1. À toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, les délégués et les administrateurs de la Fédération ont droit de vote. Chacun a droit à un seul vote et le vote par procuration est prohibé.
 - 3.6.2. En cas d'égalité des voix, le président de la Fédération a droit à un vote prépondérant.
 - 3.6.3. Le vote se prend à main levée ou au scrutin secret, si tel est le désir des délégués. Les questions sont décidées à la majorité des voix, sauf lorsque la loi ou les règlements de la Fédération le prescrivent autrement.

3.7. Procès-verbal

Un procès-verbal est tenu de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres et copie en est transmise à chaque membre ainsi qu'à tous les administrateurs de la Fédération.

3.8. Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle des membres est le suivant :

- Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour;
- Vérification de l'identité des délégués;
- Lecture de l'avis de convocation, constatation que l'avis a été dûment donné et qu'il y a quorum;
- Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et du procès-verbal de toute assemblée extraordinaire tenue depuis, s'il y a lieu, et leur adoption;
- Présentation des rapports annuels;
- Présentation du bilan, de l'état des revenus et dépenses et du rapport du vérificateur;
- Ratification de nouveaux règlements ou de modifications aux règlements;
- Nomination du vérificateur pour la prochaine année;
- Présentation du rapport du comité de mise en candidature et désignation des officiers d'élection;
- Élection des administrateurs de la Fédération;
- Autres affaires;
- Levée de l'assemblée.

CHAPITRE 4

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

Le conseil d'administration de la Fédération est composé de neuf (9) administrateurs, dont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et cinq (5) conseillers.

4.2. Éligibilité

Toute personne physique, membre en règle d'un organisme membre est éligible à l'élection au poste d'administrateur de la Fédération.

4.3. Durée en fonction

- 4.3.1. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans, jusqu'à l'assemblée générale de l'année où les termes d'office prennent fin et tel administrateur est éligible à réélection.
- 4.3.2. Les postes des administrateurs sont numérotés de 1 à 9.
- 4.3.3. Les postes 1, 3, 5, 7 et 9 sont comblés à l'assemblée générale annuelle des années impaires du calendrier.
- 4.3.4. Les postes 2, 4, 6 et 8 sont comblés à l'assemblée générale annuelle des années paires du calendrier.
- 4.3.5. Le nombre de mandats consécutifs que peut exercer un administrateur est limité à trois (3).

4.4. Comité de mise en candidature

Le conseil d'administration désigne, avant la fin de l'exercice financier, trois (3) personnes physiques, membre en règle d'organismes membres différents, pour former le comité de mise en candidature et agir comme officiers d'élection.

- 4.4.1. Le comité de mise en candidature a pour mandat de susciter et de recevoir des candidatures et de veiller au bon déroulement du scrutin.

4.5. Mise en candidature

Tout candidat à un poste d'administrateur doit être proposé par un organisme membre en règle de la Fédération.

- 4.5.1. La mise en candidature doit être formulée par écrit et transmise au comité de mise en candidature, à l'adresse postale de la Fédération, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 4.5.2. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures pour combler les postes d'administrateurs vacants, des candidatures peuvent être proposées et appuyées du parquet de l'assemblée.

4.6. Élection

- 4.6.1. Lors de cette assemblée, le président du comité de mise en candidature soumet les candidatures reçues pour combler les postes vacants. Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes vacants, le président du comité déclare les candidats élus. D'autre part, il y aura élection par scrutin secret lorsque le nombre de candidatures excède le nombre de postes vacants et les candidats recevant le plus de votes seront déclarés élus.
- 4.6.2. À la suite de cette élection, les administrateurs se réunissent pour choisir parmi eux les officiers de la Fédération et les membres du comité exécutif.

4.7. Vacance

Toute vacance survenue au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par le conseil d'administration pour la portion non expirée du terme pour lequel l'administrateur cessant d'occuper son poste serait élu ou nommé.

4.8. Démission, perte de cens d'éligibilité ou absences répétées

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- 4.8.1. offre par écrit sa démission au président, à compter de la date d'acceptation du conseil;
- 4.8.2. cesse de posséder le cens d'éligibilité requis;
- 4.8.3. bien que dûment convoqué, omet de se présenter à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration et a négligé de justifier son absence auprès du président ou du secrétaire de la Fédération.

4.9. Destitution

Un administrateur peut être destitué, pour cause, à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres convoquée à cette fin, par le vote de la majorité (2/3) des membres ayant droit de vote à l'assemblée en question, et une autre personne possédant le cens d'éligibilité peut être nommée à sa place par résolution adoptée à la même assemblée. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour le reste du mandat non expiré du terme de l'administrateur destitué.

4.10. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, le conseil peut, par résolution, établir les modalités de remboursement des frais de déplacement et autres déboursés encourus par les administrateurs aux fins d'assister aux assemblées et réunions de la Fédération ou dans l'exercice de leurs fonctions.

4.11. Indemnisation

Tout administrateur de la Fédération, ses héritiers, ayant droits et administrateurs devront être indemnisés et remboursés à même les fonds de la Fédération de tous frais, charges ou dépenses supportés par cet administrateur dans la poursuite de toute action, recours, ou procédure, dans lequel il a été engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécutée par lui, ou accomplie dans l'exercice de ses fonctions, sauf fraude ou faute lourde de sa part, et en conformité avec les polices d'assurances responsabilité d'administrateur en vigueur. Il devra aussi être indemnisé et remboursé de tous ses frais, toute autre charge ou dépense supportés par lui relativement aux affaires de la Fédération, conformément aux politiques de remboursement de dépenses en vigueur de la Fédération.

4.12. Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre les affaires de la Fédération et à cette fin, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, et notamment :

- 4.12.1. Fixer le lieu du siège social de la Fédération;
- 4.12.2. Sous réserve des dispositions de la loi et des présents règlements, convoquer toute assemblée générale des membres, en établir l'ordre du jour et en fixer la date, l'heure et le lieu;
- 4.12.3. Voir à l'exécution des décisions prises par les membres réunis en assemblée générale annuelle;
- 4.12.4. Accepter la démission des membres du Conseil et pourvoir à leur remplacement;
- 4.12.5. Adopter tout règlement ou toutes modifications à ceux-ci et les soumettre pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres;
- 4.12.6. Adopter toutes politiques ou procédures pour la saine gestion de la Fédération;
- 4.12.7. Engager un directeur général de même que toute autre personne dont les services sont requis pour le bon fonctionnement de la Fédération et fixer leur rémunération et autres conditions de travail;
- 4.12.8. Déterminer l'établissement financier où seront déposés les argents de la Fédération;
- 4.12.9. Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que toute autre redevance ou contribution des membres;
- 4.12.10. Approuver ou ratifier tous les contrats ou autres documents qui engagent la Fédération, désigner les personnes habilitées à les signer et pourvoir aux sommes requises pour leur exécution;

- 4.12.11. Adopter un budget annuel de fonctionnement, s'assurer qu'un suivi en est fait et autoriser toute augmentation ou diminution des crédits accordés pour chaque poste de celui-ci;
- 4.12.12. Adopter les états financiers annuels;
- 4.12.13. Ratifier les décisions du comité exécutif, sous réserve des droits des tiers;
- 4.12.14. Créer tous comités, permanents ou temporaires, nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération, déterminer le mandat et les règles de fonctionnement de ceux-ci et en nommer les membres.

4.13. Réunions et convocation

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la chose s'avère nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

- 4.13.1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président au moyen d'un avis écrit spécifiant le lieu, la date et l'heure, expédié par la poste, télécopieur ou messagerie électronique à chacun des administrateurs à son adresse figurant aux livres de la Fédération. Dans tous les cas, l'avis doit être donné au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion.
- 4.13.2. S'il y a urgence dans l'opinion du président, l'avis peut être donné par téléphone au moins quatre-vingt-seize (96) heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances. Toutefois, les administrateurs peuvent renoncer à cet avis.

4.14. Quorum et vote

Cinq (5) administrateurs présents constituent le quorum.

- 4.14.1. Toute question est décidée à la majorité des voix; chaque administrateur ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

4.15. Procès-verbal

Un procès-verbal est tenu de toute réunion du conseil d'administration et copie en est transmise à chacun des administrateurs de la Fédération.

4.16. Déontologie

Le conseil d'administration établit par règlement le code de déontologie applicable aux généalogistes.

4.17. Attestation de compétence en généalogie

Le conseil d'administration établit par règlement un bureau pour l'attestation de compétence des généalogistes. Le règlement général relatif aux pouvoirs et fonctions de ce bureau définira les catégories de chercheurs ainsi que les devoirs et privilèges de ceux-ci.

4.18. Comités

Le conseil d'administration établit un ou plusieurs comités permanents ou temporaires et en désigne les membres.

4.18.1. Les membres desdits comités ainsi formés se conformeront aux instructions émises par le conseil et ils lui fourniront les renseignements ou rapports sur les affaires qui leur auront été confiées.

4.18.2. Le conseil d'administration établit la procédure que doivent suivre les comités créés sous l'autorité du présent règlement.

CHAPITRE 5

5. LES OFFICIERS ET LES EMPLOYÉS

5.1. Les officiers

Les officiers de la Fédération sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

5.2. Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Fédération. Ceux-ci sont élus à chaque année parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui peuvent être ou ne pas être des administrateurs de la Fédération.

5.3. Délégation des pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier de la Fédération, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

5.4. Le Président

Le président est l'officier ou le dirigeant en chef de la Fédération. Il préside toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de la Fédération.

5.4.1. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration ou du comité exécutif, signe tous les documents requérant sa signature et remplit les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce en outre tous les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut lui confier par résolution. Il représente la Fédération auprès des diverses instances publiques ou privées, en est le porte-parole autorisé dans tous ses rapports officiels. Il est membre de droit de tous les comités.

5.4.2. Le nombre de mandats consécutifs que peut exercer un président est limité à trois (3).

5.5. Le vice-président

Le vice-président possède les pouvoirs et remplit les fonctions qui pourront lui être confiées par le conseil d'administration, par résolution. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président.

5.6. Le secrétaire

Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

- 5.6.1. S'assurer de la rédaction et de l'expédition des avis de convocations des assemblées générales annuelles des membres et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;
- 5.6.2. Rédige les procès-verbaux des assemblées générales annuelles ou extraordinaires des membres et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;
- 5.6.3. Prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la loi;
- 5.6.4. A la garde des archives, des registres et du sceau de la Fédération;
- 5.6.5. Est responsable de l'application des lois relatives à la protection des renseignements personnels;
- 5.6.6. Remplit tous les autres devoirs propres à sa charge, de même que tout mandat qui peut lui être confié par le conseil d'administration, le comité exécutif ou le président.

5.7. Le trésorier

Le trésorier est responsable des finances de la Fédération. À cette fin, il doit notamment :

- 5.7.1. Diriger et coordonner les activités de trésorerie de la Fédération;
- 5.7.2. Préparer et présenter pour approbation au conseil d'administration, le budget annuel de fonctionnement;
- 5.7.3. Exercer le suivi budgétaire et en faire rapport régulièrement aux membres du conseil d'administration;
- 5.7.4. Ouvrir les comptes bancaires requis auprès d'institutions financières reconnues;
- 5.7.5. S'assurer que les sommes d'argent reçues par la Fédération soient déposées dans les comptes bancaires et figurent dans les registres financiers;
- 5.7.6. S'assurer que toutes les opérations financières de la Fédération soient faites par des transactions légales et autorisées et que leur inscription soit faite dans les registres comptables;
- 5.7.7. Selon les disponibilités financières, négocier des placements conformes à la loi et aux politiques adoptées à cette fin par le conseil d'administration;
- 5.7.8. S'assurer de la tenue de registres comptables requis par la loi;
- 5.7.9. Assister le vérificateur durant le processus de vérification;
- 5.7.10. Présenter les états financiers annuels lors de l'assemblée générale annuelle des membres;
- 5.7.11. Préparer tout rapport financier requis par le conseil d'administration ou le comité exécutif ou le président;

5.7.12. Remplir tous les devoirs inhérents à sa charge, de même que tout autre mandat qui lui est confié par le conseil d'administration, le comité exécutif ou le président.

5.8. Le secrétaire trésorier

Lorsque le secrétaire cumule les fonctions de trésorier, il peut être désigné au gré du conseil d'administration comme *secrétaire trésorier*.

5.9. Vacance

Lorsque les fonctions de l'un des officiers de la Fédération deviennent vacantes par suite d'un décès, d'une démission ou pour toute autre cause, le conseil d'administration doit élire ou nommer selon les stipulations de l'article 5.2 une personne qualifiée pour remplir cette vacance. Cet officier demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

5.10. Le directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général de la Fédération. S'il est choisi parmi les administrateurs, il sera désigné comme *administrateur désigné*. S'il n'est pas un administrateur, il portera le titre de *directeur général*.

5.10.1. Le conseil d'administration définit ses fonctions et pouvoirs au sein de la Fédération.

CHAPITRE 6

6. LE COMITÉ EXÉCUTIF

6.1. Composition

Le conseil d'administration peut élire parmi les administrateurs un comité exécutif de quatre (4) membres, lesquels font partie de ce comité en autant qu'ils demeurent administrateurs de la Fédération, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

6.2. Membres

Les membres du comité exécutif sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Lorsque les fonctions de secrétaire et de trésorier sont cumulées par une même personne, ou s'ils ne sont pas administrateurs, tout autre administrateur de la Fédération pourra être élu audit comité exécutif.

6.3. Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres.

6.4. Vacance

Toute vacance survenue au comité exécutif, pour quelque cause que ce soit, est comblée par le conseil d'administration pour la portion non expirée du terme pour lequel l'administrateur cessant d'occuper son poste serait élu ou nommé.

6.5. Réunions

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires de la Fédération l'exigent. Ces réunions sont convoquées de la même manière que celle du conseil d'administration, sauf que l'avis de convocation doit être donné au moins quatre-vingt-seize (96) heures avant la date de la réunion.

6.6. Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

6.7. Pouvoirs

Le comité exécutif possède l'autorité et exerce les pouvoirs sur les affaires de la Fédération, sauf les pouvoirs qui en vertu de la loi doivent être exercés par le conseil d'administration, ainsi que ceux que ce même conseil peut se réserver expressément.

6.7.1. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut accepter, modifier ou renverser les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

6.8. Rémunération

Les dispositions de l'article 4.10 s'appliquent aux membres du comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 7

7. LE CONSEIL DE GÉNÉALOGIE

7.1. Composition

La Fédération établit un conseil de généalogie composé du président de chaque organisme membre ou de son représentant.

7.2. Fonction

Le conseil de généalogie a pour fonction principale de discuter des préoccupations et des projets des sociétés membres et des orientations de la Fédération pour l'année en cours

7.3. Réunion

Le conseil de généalogie se réunit une fois l'an dans le cadre de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 8

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1. Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

8.2. Livres et états financiers

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, de même que toute dette ou obligation, ainsi que toute transaction financière de la Fédération. Ces livres doivent être disponibles pour consultation par les administrateurs.

8.2.1. Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année, par le vérificateur désigné à cette fin, après l'expiration de l'exercice financier.

8.3. Signataires

Tout chèque, billet et autre effet bancaire doit être signé par au moins deux administrateurs désignés par résolution du conseil d'administration.

8.4. Institution financière

Les valeurs de la Fédération sont déposées auprès d'une institution financière approuvée par résolution du conseil d'administration. Toute valeur ainsi déposée ne peut être retirée que par un ordre écrit, signé par les administrateurs dûment autorisés.

8.5. Contrats

Les contrats ou autres documents requérant la signature de la Fédération sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par les administrateurs dûment autorisés.

8.5.1. Sauf ce qui est dit ci-dessus ou ce qui est autrement prévu par les règlements de la Fédération, ou ce qui est normalement nécessaire dans le cours habituel des affaires de la Fédération, aucun administrateur, officier, agent ou employé de la Fédération, n'aura le pouvoir ou l'autorité pour lier la Fédération par contrat ou pour autrement l'obliger ou engager son crédit.

CHAPITRE 9

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Adoption des règlements

L'adoption de tout règlement de la Fédération exige l'approbation du conseil d'administration et le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des délégués présents à une assemblée des membres, à moins que la loi n'exige une proportion différente de voix.

- 9.1.1. Le conseil d'administration peut adopter tout règlement visant à modifier ou abroger tout autre règlement et, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire des membres, tel règlement n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres qui doit le ratifier, ou à défaut, il cesse d'être en vigueur à compter seulement de ce jour.

9.2. Modifications

Les propositions de nouveaux règlements, les projets de modifications ou d'abrogations de règlements existants de même que les propositions de remise en vigueur de tout règlement doivent être adressés au secrétaire de la Fédération au moins soixante (60) jours avant la fin de l'exercice financier afin qu'ils puissent être étudiés par le conseil d'administration et inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale des membres.

- 9.2.1. Ces propositions ou projets doivent recevoir l'approbation du conseil d'administration avant d'être ratifiés par les délégués en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

9.3. Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, tous les biens de ladite Fédération seront transmis à un autre organisme culturel du Québec, sans but lucratif, poursuivant des objectifs similaires.

CHAPITRE 10

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1. Adoption et ratification

Les présents règlements sont adoptés par le conseil d'administration provisoire et sont ratifiés par les délégués des organismes membres à l'occasion de la première assemblée générale de la Fédération.

10.2. Élection des administrateurs

Le choix des administrateurs élus pour un terme d'une (1) année sera déterminé par tirage au sort, sous le contrôle du président du comité de mise en candidature, ou par une option déclarée avant l'élection par un ou plusieurs candidats aux postes de la Fédération.

10.3. Accréditation des chercheurs

La Fédération accepte sans réserve l'accréditation des chercheurs émérites effectuée par le conseil de généalogie de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec.

10.4. Études et projets en cours

La Fédération accepte de poursuivre les études et projets en cours sous les auspices du conseil de généalogie de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec.

- 10.4.1. Le transfert des dossiers relatifs à ces études et projets s'effectuera selon les modalités exprimées dans un protocole d'entente entre la Fédération des sociétés d'histoires du Québec et la Fédération québécoise des sociétés de généalogie.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

**Règlements originaux adoptés par le conseil d'administration le 24^e jour de mai 1985.
et ratifiés par l'assemblée générale le 25^e jour de mai 1985.**

*4.3.1 Règlements modifiés par le conseil d'administration
le 28^e jour d'octobre 1989.*

*1.3.6 Règlements modifiés par le conseil d'administration
le 3^e jour de février 1990.*

*3.6 Règlements modifiés par le conseil d'administration
le 1^{er} jour de décembre 1990.*

*2.1.1 Règlements modifiés par l'assemblée générale
le 8^e jour de mai 1993.*

*4.2.1 Article abrogé par une résolution de l'assemblée générale
le 28^e jour de mai 1994.*

Ces modifications aux règlements ont été ratifiées par l'assemblée générale
le 28^e jour de mai 1994.

*4.3.5 Règlement additionné par le conseil d'administration
le 4^e jour de mars 2006.*

*5.4.2 Règlement additionné par le conseil d'administration
le 4^e jour de mars 2006.*

Ces modifications aux règlements ont été ratifiées par l'assemblée générale
le 28^e jour de mai 2006.

*2.1.3 Règlement additionné par le conseil d'administration
le 8^e jour de juillet 2006.*

*2.2.1 Règlement modifié par le conseil d'administration
le 24^e jour de mars 2007.*

Ces modifications aux règlements ont été ratifiées par l'assemblée générale
le 26^e jour de mai 2007.

RÈGLEMENT 2009-1

RÈGLEMENT MODIFIANT À NOUVEAU LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Qu'il soit et il est par les présentes décrété comme règlement no. 2009-1, le règlement intitulé « Règlement modifiant à nouveau les Règlements généraux » et dont le texte est le suivant :

Article 1

Les mots « Chapitre premier » sont remplacés par « Chapitre 1 ».

Article 2

L'article 2.1.3 devient l'article 2.1.4 et est modifié en remplaçant le mot « *tout* » par le mot « *toute* ».

Article 3

L'article 2.1.4 devient l'article 2.1.3.

Article 4

L'article 2.1.4 est modifié en remplaçant à l'avant-dernier alinéa les mots « *à l'assemblée générale annuelle* » par les mots « *à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire* ».

Article 5

L'article 3.2 est modifié afin de remplacer dans le titre et dans le texte le mot « *spéciale* » par le mot « *extraordinaire* ». De plus, ledit mot « *spéciale* » est remplacé par le mot « *extraordinaire* » dans l'ensemble des Règlements généraux à chaque fois qu'il est employé pour désigner une assemblée des membres de ce type.

Article 6

L'article 3.3 est modifié en ajoutant après les mots « *remis aux membres en règle* », les mots « *de main à main, par télécopieur, par messagerie électronique* ».

Article 7

L'article 3.5 est modifié en remplaçant le mot « *ou* » de la deuxième phrase par le mot « *et* ».

Article 8

Le titre de l'article 4.8 est remplacé pour devenir « *Démission, perte du cens d'éligibilité ou absences répétées* ».

Article 9

L'article 4.9 est modifié en remplaçant le mot « *quelconque* » par les mots « *annuelle ou extraordinaire* ».

Article 10

L'article 4.11 qui devient 4.12 est remplacé par ce qui suit :

« *4.12 – Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration administre les affaires de la Fédération et, à cette fin, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, et notamment :

4.12.1 : Fixer le lieu du siège social de la Fédération;

4.12.2 : Sous réserve des dispositions de la loi et des présents règlements, convoquer toute assemblée générale des membres, en établir l'ordre du jour et en fixer la date, l'heure et le lieu;

- 4.12.3 : Voir à l'exécution des décisions prises par les membres réunis en assemblée générale;
- 4.12.4 : Accepter la démission des membres du Conseil et pourvoir à leur remplacement;
- 4.12.5 : Adopter tout règlement ou toutes modifications à ceux-ci et les soumettre pour ratification à l'assemblée générale des membres;
- 4.12.6 : Adopter toutes politiques ou procédures pour la saine gestion de la Fédération;
- 4.12.7 : Engager un directeur général de même que toute autre personne dont les services sont requis pour le bon fonctionnement de la Fédération et fixer leur rémunération et autres conditions de travail;
- 4.12.8 : Déterminer l'établissement financier où seront déposés les argents de la Fédération;
- 4.12.9 : Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que toute autre redevance ou contribution des membres;
- 4.12.10 : Approuver ou ratifier tous les contrats ou autres documents qui engagent la Fédération, désigner les personnes habilitées à les signer et pourvoir aux sommes requises pour leur exécution;
- 4.12.11 : Adopter un budget annuel de fonctionnement, s'assurer qu'un suivi en est fait et autoriser toute augmentation ou diminution des crédits accordés pour chaque poste de celui-ci;
- 4.12.12 : Adopter les états financiers annuels;
- 4.12.13 : Ratifier les décisions du comité exécutif, sous réserve des droits des tiers;
- 4.12.14 : Créer tous comités, permanents ou temporaires, nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération, déterminer le mandat et les règles de fonctionnement de ceux-ci et en nommer les membres. »

Article 11

L'article 4.12 devient l'article 4.11. Les mots suivants « *sauf fraude ou faute lourde de sa part, et en conformité avec les polices d'assurances responsabilité d'administrateur en vigueur* » sont ajoutés à la fin de la première phrase tandis que les mots « *si ces frais, charges ou dépenses ne sont pas dus à sa faute et que la Fédération accepte de l'indemniser* » de la seconde phrase sont remplacés par les mots « *conformément aux politiques de remboursement de dépenses en vigueur de la Fédération* ».

Article 12

L'article 4.13.1 est modifié en remplaçant les mots « *télégramme ou câblogramme* » par les mots « *télécopieur ou messagerie électronique* ».

Article 13

L'article 4.14.1 est modifié en y retranchant les mots « *y compris le président* » et en ajoutant la deuxième phrase suivante : « *En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.* ».

Article 14

L'article 4.17 est modifié en remplaçant le titre qui devient « *Attestation de compétence en généalogie* ». De plus, les mots « *chercheurs en généalogie* » par le mot « *généalogistes* ».

Article 15

L'article 4.18.2 est modifié en remplaçant le mot « *doit* » par le mot « *doivent* ».

Article 16

L'article 5.4 est modifié en retirant les mots « *S'il n'y a pas de directeur général ou d'administrateur délégué* ».

Article 17

À l'article 5.4.1 est ajouté ce qui suit :

« Il représente la Fédération auprès des diverses instances publiques ou privées, en est le porte-parole autorisé dans tous ses rapports officiels. Il est membre de droit de tous les comités. »

Article 18

Les articles 5.6 et 5.6.1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 5.6. Le secrétaire

Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

5.6.1 : S'assurer de la rédaction et de l'expédition des avis de convocations des assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;

5.6.2 : Rédige les procès-verbaux des assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;

5.6.3 : Prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la loi;

5.6.4 : A la garde des archives, des registres et du sceau de la Fédération;

5.6.5 : Est responsable de l'application des lois relatives à la protection des renseignements personnels;

5.6.6 : Remplit tous les autres devoirs propres à sa charge, de même que tout mandat qui peut lui être confié par le conseil d'administration, le comité exécutif ou le président. »

Article 19

Les articles 5.7 et 5.7.1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 5.7 : Le trésorier

Le trésorier est responsable des finances de la Fédération. À cette fin, il doit notamment :

5.7.1 : Diriger et coordonner les activités de trésorerie de la Fédération;

5.7.2 : Préparer et présenter pour approbation au conseil d'administration, le budget annuel de fonctionnement;

5.7.3 : Exercer le suivi budgétaire et en faire rapport régulièrement aux membres du conseil d'administration;

5.7.4 : Ouvrir les comptes bancaires requis auprès d'institutions financières reconnues;

5.7.5 : S'assurer que les sommes d'argent reçues par la Fédération soient déposées dans les comptes bancaires et figurent dans les registres financiers;

5.7.6 : S'assurer que toutes les opérations financières de la Fédération soient faites par des transactions légales et autorisées et de leur inscription dans les registres comptables;

5.7.7 : Selon les disponibilités financières, négocier des placements conformes à la loi et aux politiques adoptées à cette fin par le conseil d'administration;

5.7.8 : S'assurer de la tenue de registres comptables requis par la loi;

5.7.9 : Assister le vérificateur durant le processus de vérification;

5.7.10 : Présenter les états financiers annuels lors de l'assemblée générale annuelle des membres;

5.7.11 : Préparer tout rapport financier requis par le conseil d'administration ou le comité exécutif ou le président;

5.7.12 : Remplir tous les devoirs inhérents à sa charge, de même que tout autre mandat qui lui est confié par le conseil d'administration, le comité exécutif ou le président. »

Article 20

L'article 7.3 est modifié en remplaçant les mots « *peu de temps* » par les mots « *dans les six mois* ».

Article 21

L'article 8.5.1 est modifié en retirant le mot « *pas* ».

Article 22

L'article 9.1.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 9.1.1 Le conseil d'administration peut adopter tout règlement visant à modifier ou abroger tout autre règlement et, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire des membres, tel règlement n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres qui doit le ratifier, ou à défaut, il cesse d'être en vigueur à compter seulement de ce jour. »

Article 23

Les articles 9.3 et 9.3.1 sont abrogés et l'article 9.4 devient l'article 9.3.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Ces vingt-quatre (24) modifications aux règlements ont été ratifiées par l'assemblée générale annuelle le 13^e jour de juin 2009.

NOTES EXPLICATIVES

Art. 1 : Il vise à remplacer le mot « premier » par le chiffre « 1 » pour être en concordance avec le reste de la numérotation des chapitres du règlement.;

Art. 2 et 3 : Il remet les articles 2.1.3 et 2.1.4 dans un ordre logique et corrige une faute de français;

Art. 4 : Il vise à préciser que les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote non seulement aux assemblées générales annuelles, mais aussi aux assemblées générales extraordinaires;

Art. 5 : Il vise à remplacer l'ancienne acception d'assemblée spéciale par la nouvelle, extraordinaire, inscrite dans la loi;

Art. 6 : Il vise à modifier la transmission de nos avis de convocation aux assemblées générales afin d'y ajouter les moyens modernes de communication;

Art. 7 : Il vise à remplacer le choix qu'implique un « ou » par une addition qu'implique le « et »;

Art. 8 : Il s'agit d'ajouter au titre « Démission », les autres sujets qu'aborde l'article;

Art. 9 : Il s'agit de préciser les deux types d'assemblées générales auxquelles s'applique l'article;

Art. 10 : Il s'agit d'intervertir les articles 4.11 et 4.12 dans un ordre plus logique. De plus, nous avons mentionné les pouvoirs généraux du conseil d'administration conformément avec ceux indiqués dans la loi en y ajoutant l'énumération de certains pouvoirs particuliers;

Art. 11 : Il s'agit de rendre l'article conforme à la loi et aux bonnes pratiques administratives;

Art. 12 : Il vise à modifier la transmission de nos avis de convocation aux assemblées du Conseil afin d'y ajouter les moyens modernes de communication;

Art. 13 : Il s'agit de créer un vote prépondérant du président aux assemblées du conseil d'administration;

Art. 14 : Il s'agit de modifier les mots employés pour les rendre conformes à nos pratiques;

Art. 15 : Il s'agit de corriger une faute d'orthographe;

Art. 16 : Les pouvoirs de contrôle et de surveillance du président sur les affaires de la Fédération s'exercent indépendamment du fait qu'il y ait ou non un directeur général ou un administrateur délégué;

Art. 17 : Cet article précise certains pouvoirs du président;

Art. 18 : Cet article précise certains pouvoirs et devoirs du secrétaire;

Art. 19 : Cet article précise certains pouvoirs et devoirs du trésorier;

Art. 20 : Cet article fixe plus précisément le moment où le Conseil de généalogie doit se réunir;

Art. 21 : Cet article vise à corriger une faute de français;

Art. 22 : Cet article reprend les dispositions de la loi.

Art. 23 : L'abrogation de ces articles vise à corriger une anomalie où, en enlevant le pouvoir au conseil d'administration de modifier ou abroger les règlements portant sur les catégories de membres ou restreignant ou limitant le statut des membres ainsi que les droits reconnus à ces derniers, il devient impossible de modifier le règlement sur ces questions. En effet, la loi reconnaît au conseil d'administration le pouvoir d'initier tout changement aux règlements et non à l'assemblée générale qui ne doit que ratifier le règlement proposé par le conseil.

Art. 24 : Mise en vigueur du règlement selon la loi.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS (suite)

3.1 *Règlements modifiés par le conseil d'administration
le 17^e jour d'avril 2010.*

3.2 *Règlements modifiés par le conseil d'administration
le 17^e jour d'avril 2010.*

3.5 *Règlements modifiés par l'assemblée générale
le 17^e jour d'avril 2010.*

Ces modifications aux règlements ont été ratifiées par l'assemblée générale
le 30^e jour de mai 2010.

7.2 *Règlements modifiés par le conseil d'administration
le 24^e jour d'août 2012.*

7.3 *Règlements modifiés par le conseil d'administration
le 24^e jour d'août 2012.*

Ces modifications aux règlements ont été ratifiées par l'assemblée générale
le 18^e jour de mai 2013.